

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/08/2016 (Dernière actualisation de la page 21/09/2016)

Indexation en 08/2016. Salaire de base février 2012 x 1,0447533 = 101,67/(117,53\*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

La CCT du 23/06/1993 relatives aux conditions de salaire et de travail (34142), comprenant notamment des salaires minima et un barème pour les jeunes travailleurs, a expiré le 31 décembre 1994.

Puisqu'il n'existe pas d'autre CCT toujours d'application concernant les salaires minima sectoriels, la SCP 106.01 ne dispose plus de tels salaires minima. Les montants ci-dessous sont dès lors présentés à titre purement indicatif.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

### 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

#### 1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.0734
3ème catégorie	16.2868
4ème catégorie	16.5246
5ème catégorie	16.8961
6ème catégorie	17.2643
7ème catégorie	17.9405
Catégorie A	16.5800
Catégorie B	17.2643
Catégorie C	17.6880
Catégorie D	18.1148
Catégorie E	18.7943
Catégorie F	19.1933
Catégorie G	19.5942
Catégorie H	19.9932

#### 1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.